



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180514-RN-SAISON-CHASSE-GUADELOUPE

Arrêté DEAL/RN du
relatif à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.420-1, L.424-2, L.425-14, L.425-15, R.424-1, R.424-6, R.424-10, R.425-19 et R.425-20 ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral ... portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions du 7 mai 2018 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2018 ;

- Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 12 mai 2018 ;
- Vu la consultation du public conduite du 14 mai au 5 juin 2018.

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus lherminieri* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Cambrone C., Guillemot B. Bezault E. 2017. Contribution à l'étude du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) en Guadeloupe : Recensement de la population et différenciation génétique à l'échelle des Antilles. Rapport ONCFS-Université des Antilles.
- Delcroix F, Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS – Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2017. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **samedi 14 juillet 2018 à 5h00 au dimanche 6 janvier 2019 inclus.**

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée <i>(Zenaida aurita)</i> Tourterelle turque <i>(Streptopelia decaocto)</i>	Dispositions générales (cf article 1^{er})	15 août 2018	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Gibier d'eau Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> => Du 14 juillet au 15 août 2018 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => Du 16 août au 30 septembre 2018 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 1^{er} octobre 2018 : tous les jours sauf le mercredi <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> => Du 14 juillet au 15 août 2018 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés => Du 16 août au 30 septembre 2018 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 1^{er} octobre 2018 : tous les jours sauf le mercredi
Moqueur grivotte <i>(Allenia fusca)</i> Moqueur corossol <i>(Margarops fuscatus)</i> Grive à pieds jaunes <i>(Turdus lherminieri)</i>	1^{er} novembre 2018	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u> Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Pigeon à cou rouge <i>(Patagioenas squamosa)</i> Colombe rouviolette <i>(Geotrygon montana)</i> Colombe à croissants <i>(Geotrygon mystacea)</i>	Dispositions générales (cf article 1^{er})	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> => Du 14 juillet au 15 août 2018 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés => À compter du 16 août 2018 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>)	1^{er} septembre 2018	Dispositions générales (cf article 1^{er})	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade et Marie-Galante :</u> Mardis, samedis, dimanches, jours fériés jours chômés
---	--------------------------------------	---	---

Article 3 – Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Alenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 3 pièces par chasseur dans la limite de 1 500 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2018-2019 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 7 – Plan de gestion pour le gibier de passage

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour l'espèce suivante :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2018-2019, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2019, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2018-2019 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2017-2018 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

Eric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.